

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1020

présenté par  
M. Verny

-----

**ARTICLE 3**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la fin, substituer aux mots :

« comprend la possibilité d'accéder à l'aide à mourir dans les conditions prévues à la section 2 *bis* du chapitre I<sup>er</sup> du présent titre »

les mots :

« peut, dans des circonstances exceptionnelles prévues par la loi, faire l'objet d'une réponse complémentaire, notamment par une aide à mourir strictement encadrée, sans pour autant constituer un prolongement automatique de ce droit ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à éviter toute automaticité entre le droit universel à une fin de vie digne et l'accès à l'aide à mourir. Il affirme clairement que, si la loi peut prévoir cette aide, elle ne découle pas mécaniquement du droit fondamental à la dignité. Cette précision essentielle permet de préserver l'intégrité et la portée universelle du droit à la dignité, tout en laissant à l'aide à mourir un statut spécifique et strictement conditionné par le législateur.